

ACCUEIL DE PROXIMITÉ DES FINANCES PUBLIQUES SUR LA COMMUNE DE TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE

La présente convention décrit les modalités de mise en œuvre d'un accueil de proximité à TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE.

Vu la Charte d'engagement départementale du Nouveau Réseau de Proximité des Finances Publiques signée le 16 novembre 2020,

Entre les soussignés :

- La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) des Hauts de France et du département du Nord,
- la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE, représentée par Monsieur Luc MONNET son Maire en exercice,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La DRFiP assure un accueil de proximité des finances publiques sous forme de réception sur rendez-vous.

L'offre de services correspond aux principales situations pour lesquelles les usagers entrent en contact avec les services des Finances publiques :

- a) L'accompagnement au numérique
 - Assistance au paiement et aux démarches en ligne ;
 - Gestion du prélèvement à la source ;
 - Aide à la déclaration de revenus ;
 - Achat en ligne de timbres fiscaux.
- b) La délivrance de renseignements
 - Informations générales sur les démarches fiscales, le paiement des créances locales, les impôts locaux ;
 - Informations sur la procédure de surendettement.

- c) La prise en charge de démarches spécifiques
 - Orientation vers l'interlocuteur compétent de la DGFIP et aide à la prise de rendez-vous avec lui ;
 - Dépôt d'une réclamation ;
 - Présentation d'une demande de remise gracieuse ou de délais de paiement.

Les démarches effectuées sont réalisées avec l'accord et en présence de l'usager concerné.

Cet accueil ne concerne en aucune façon l'accueil des régisseurs.

Article 2

La commune de TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE met à disposition de la DRFiP, pendant le temps de l'accueil sur rendez-vous, un bureau individuel assurant la confidentialité.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Cette gratuité s'étend à la fourniture des différents fluides (eau, électricité, chauffage), de l'accès téléphonique et d'internet, ainsi qu'aux dépenses d'entretien du local que la commune prendra à sa charge.

Le bureau mis à disposition et le bâtiment l'abritant respectent l'ensemble des normes, règles et réglementations en vigueur permettant l'accueil du public, notamment les normes sanitaires.

L'agent de la DRFiP dispose de son propre équipement lui permettant d'accéder aux ressources informatiques de la DGFIP. Il est équipé d'un ordinateur portable, d'une imprimante et d'un scanner.

Article 3

Le bureau est situé à l'hôtel de ville de TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE, au Château Baratte (Avenue Georges Baratte).

Article 4

Aucune délivrance de valeurs, ni aucun encaissement ou décaissement, par un quelconque moyen de paiement, ne peuvent être assurés par l'agent de la DRFiP.

Article 5

Les réceptions sur rendez-vous sont assurées chaque semaine le lundi après-midi de 13h30 à 16h30. Une modification de ce jour pourra être convenue entre les parties ultérieurement.

La prise de rendez-vous peut être réalisée par l'usager soit à partir de son espace personnel sur le site impots.gouv.fr, par l'intermédiaire de l'agent d'accueil en mairie en complétant une fiche de contact. Les fiches de contact sont adressées quotidiennement par messagerie au service des impôts des particuliers (SIP) compétent territorialement.

Les réceptions sur rendez-vous sont suspendues sur une période de 2 mois pendant les vacances scolaires d'été et sur un période de deux semaines en fin d'année, convenues entre les parties.

Article 5 bis

Durant les périodes correspondant à la campagne déclarative, l'accueil de proximité sous forme de réceptions sur rendez-vous est remplacé par une permanence, sauf en cas d'affluence non significative constatée contrairement à l'issue d'une année de fonctionnement.

Cette permanence se déroule aux mêmes dates et horaires que ceux mentionnés à l'article 5.

La DRFiP informe la commune des dates proposées pour la tenue des permanences avec un délai minimal de 15 jours avant le début des périodes considérées.

Article 5 ter *(clause particulière)*

Selon le contexte sanitaire, les SIP de la DRFiP pourraient assurer l'accueil des usagers uniquement sur rendez-vous. En conséquence, les dispositions de l'article 5 bis seront rétablies dès lors que la situation permettra, sur décision du Directeur régional, l'ouverture des SIP dans les conditions normales de fonctionnement.

Article 6

L'État étant son propre assureur, la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE dispense la DRFiP de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition.

Article 7

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 dès la signature de la convention.

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un suivi annuel par les parties afin d'examiner la pertinence des mesures prises, d'apprécier l'adéquation des moyens engagés par rapport à la réalité des besoins de la commune. Les parties conviendront, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE en 2 exemplaires, le

Le Directeur régional des Finances publiques

Le Maire de TEMPLEUVE-EN-PEVÈLE

Frank MORDACQ

Luc MONNET

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le



ID : 059-215905860-20231214-2023_64-DE

PROJET